

Arrêt

n° 166 922 du 29 avril 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo, ci-après : la R.C.), d'origine ethnique mboshi, de religion catholique et originaire de Brazzaville (RC. Vous déclarez en outre n'être sympathisante ou membre d'aucun parti politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous travailliez comme coiffeuse et vous résidiez dans l'arrondissement Poto-Poto à Brazzaville.

En février 2013, vous vous êtes rendue au domicile du général Jean-François Ndenguet afin de coiffer son épouse, Maman Annie, l'une de vos clientes depuis deux ans. A votre arrivée, cette dernière n'était

pas présente mais peu de temps après, le général Ndenguet vous a appelée dans la chambre. Il vous a alors agressée sexuellement. Vous êtes ensuite retournée travailler en ne révélant rien de ce qui vous était arrivée à quiconque. Le lendemain, vous vous êtes confiée à une collègue en lui demandant de ne rien révéler.

Quelques jours plus tard, l'épouse du général Ndenguet vous a demandée de venir la coiffer à nouveau. Vous avez fait mine d'accepter mais ne vous êtes pas présentée. Le lendemain, en votre absence, un chauffeur a été envoyé par l'épouse du général Ndenguet au salon de coiffure où vous travailliez. La collègue a qui vous vous étiez confiée a pris votre place et a révélé ce qu'il s'était passé à l'épouse du général Ndenguet.

Lorsque vous avez repris votre service au salon de coiffure, alors que vous étiez aux toilettes, vous avez entendu cette dernière qui demandait à vous voir, de manière agressive. Vous vous êtes enfuie chez une de vos soeur, dans l'arrondissement de Ouenzé, à Brazzaville. Vous y êtes restée cinq jours avant de quitter la R.C. par voie maritime, en direction de la République Démocratique du Congo avant de partir pour la Turquie où vous êtes restée un an et demi. Vous avez ensuite voyagé clandestinement, voyage durant lequel vos empreintes ont été prélevées en Grèce, en date du 1er octobre 2015. Vous êtes arrivée en Belgique le 26 octobre 2015. Le jour-même, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par le général Ndenguet car il vous accuse d'avoir menti concernant votre agression sexuelle.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre le général Ndenguet ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur le fait que ce dernier souhaiterait vous nuire car il a été révélé à son épouse qu'il vous avait agressée sexuellement, fait relevant du droit commun congolais (Voir rapport d'audition du 10 février 2016, p.6).

Toutefois, il convient d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous ayez été recherchée par le général Ndenguet et, partant, que ce dernier chercherait à vous nuire.

Ainsi, notons tout d'abord que si la femme du général Ndenguet est venue dans le salon où vous travailliez et a demandé à vous voir de manière agressive, elle n'a proféré aucune menace explicite à votre encontre (voir rapport d'audition du 10 février 2016, p.7). De même, s'agissant des menaces que le général lui-même aurait proférées à votre encontre, notons que cet élément vous a été rapporté, que vous n'avez pas été témoin de telles menaces et que la personne qui vous l'a rapporté tenait elle-même cet élément des déclarations d'une tierce personne (ibidem, p.8). De plus, bien que vous vous disiez recherchée par le général Ndenguet, directeur de la police congolaise (voir articles 2 à 4 dans la farde « Informations des pays »), vous êtes restée cinq jours dans l'arrondissement de Ouenzé, voisin de celui de Poto-Poto où vous habitez (voir document 5 dans la farde « Informations des pays »), sans connaître de problèmes (Voir rapport d'audition du 10 février 2016, pp. 3, 6 et 9). De même, vous avez pu effectuer la traversée vers Kinshasa sans encombre et ce tout en empruntant des moyens de transport réguliers, tels que le taxi et « l'express » (ibidem, p.9). En outre, si vous déclarez que des recherches ont été menées à votre domicile, notons que cet élément vous a été rapporté et que vous n'avez pas été témoin de telles recherches (ibidem, p. 9).

A cet égard, s'agissant de la recherche à votre encontre, vous déclarez que celle-ci a consisté dans le fait qu'une personne ait demandé à votre soeur où vous vous trouviez et que vous n'avez pas reconnu la description physique de cette personne que votre soeur vous a faite (ibidem, p.9). Le Commissariat général relève toutefois qu'il ne ressort pas de ces déclarations que cette recherche alléguée ait un quelconque lien avec le général Ndenguet. Il en va de même concernant le fait qu'une personne ait dit à votre soeur, Assitou, qu'elle la cherchait sans reconnaître cette dernière (ibidem, p.10). Partant, force est de constater que les recherches dont vous déclarez avoir fait l'objet sont de natures hypothétiques. Quant au fait que des gens de votre quartier soient au courant de votre accouchement, élément que vous présentez comme étant le fait que vous soyiez recherchée, le Commissariat général estime qu'il n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors que vous ignorez comment ces personnes peuvent être au courant de cet élément (ibidem, p.10), que partant, il n'est pas établi que cette information soit le fruit de recherches menées à votre encontre et ce, d'autant plus que le profil Facebook que vous reconnaissiez comme étant le vôtre (ibidem, p.11) comporte de nombreuses photos de votre fille (voir document 6 dans la farde « Informations des pays »). Ce constat est également renforcé par le fait que lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'êtes pas restée vivre à Kinshasa, vous affirmez que « Kinshasa et Brazza, c'est la même chose, c'est les mêmes personnes qui traversent. J'avais peur, ils peuvent dire les gens qui traversent que « j'ai vu la fille à Kinshasa » » (voir rapport d'audition du 10 février 2016, p.11). Or, force est de constater que vous êtes restée plus de trois mois à Kinshasa sans qu'il ressorte de votre récit que vous ayez connu le moindre problème là-bas (ibidem, pp.8 et 11).

Enfin, lorsqu'il vous est demandé ce que vos contacts aux pays d'origine vous disent concernant votre situation personnelle, vous répondez « On me dit toujours c'est comme avant » (ibidem, p.5). Or, invitée à deux reprises à expliquer de quelle manière vous seriez toujours recherchée, vous vous contentez de dire que « tout le monde dans le quartier, le message est passé, il paraît qu'on me cherche, l'histoire est passée dans le quartier » et « Je ne sais pas qui a dit que j'étais enceinte, je l'ai dit à ma copine et ma soeur. On m'a dit que le chef a dit qu'« on sait que ta soeur a mis au monde » » (ibidem, p.10). Dès lors, au vu des développements exposés supra, le Commissariat général estime que ces déclarations ne sont pas de nature à établir que vous seriez actuellement recherchée dans votre pays d'origine.

Ensuite, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été agressée sexuellement, il n'est cependant pas convaincu des circonstances dans lesquelles cette agression est survenue.

En effet, vous affirmez que vous avez travaillé deux ans pour la femme du général Ndenguet et, bien que ce travail ne soit pas tout à fait régulier, vous ne pouvez dire le nombre de fois que vous avez vu l'épouse du général précité et affirmez que vous étiez « très proche de la famille » (Voir rapport d'audition du 10 février 2016, pp.6, 8 et 9). Or, lorsqu'il vous est demandé, à de nombreuses reprises, de dire tout ce dont vous vous souvenez concernant l'épouse du général Ndenguet, vous répondez que « Ce sont [des] femmes qui cachent leur personnalité elle peut te montrer qu'elle est gentille mais au fond elle te montre pas, elle fait des dons aux hôpitaux pour les malades », que vous ne connaissez pas bien, et que vous n'êtes qu'une travailleuse, que « c'est une dame claire, elle est belle, gentille, elle est pas quelqu'un qui parle beaucoup », que cette personne est « grosse pas, mince » et qu'elle est gentille (ibidem, pp. 8-10). Vous pouvez également donner le prénom de celle-ci (ibidem, p.8).

De même, lorsqu'il vous est demandé de décrire la maison du général Ndenguet, que vous désignez comme le lieu où vous alliez coiffer l'épouse de celui-ci (ibidem, p.9), vous vous contentez de décrire des généralités telles que le fait qu'il y avait un salon avec des miroirs, que « La maison est vaste, comme une villa, y a des grandes personnes qui rentrent, mais je ne rentrais pas par cette-entrée-là. Je rentrais comme un travailleur. Il y avait des fleurs dans la maison, comme un petit jardin. Y a des fleurs, la maison est jolie, très jolie, avec peintures blanches oranges », que dans la chambre il y avait la tenue du général, des grenades, sa photo avec le président ainsi qu'un lit, et qu'il y avait une statue près de l'endroit où vous rentriez (ibidem, p.9). Vous déclarez également que cette maison se situe dans le quartier de Mpila (ibidem, p.9).

Force est dès lors de constater, au vu de la période de temps pendant laquelle vous déclarez avoir travaillé pour l'épouse du général Ndenguet, que ces déclarations tant au sujet de cette dernière que de son domicile, outre qu'elles manquent de spontanéité, s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'un sentiment de vécu de votre part. Ce constat est renforcé par le fait que les informations que vous donnez concernant l'épouse du général Ndenguet sont aisément disponibles sur internet (voir

documents 7 à 9 dans la farde « Informations des pays »). Le fait que vous puissiez identifier le général Ndenguet et que vous connaissiez certaines choses sur ce dernier, tel que, entre autres, sa description physique, le fait qu'il est général des armées et qu'il a des enfants qui étudient en Europe (Voir rapport d'audition du 10 février 2016, pp.8 et 10, ainsi que la galerie-photos annexée au rapport d'audition et le document de réponse versé dans la farde « Informations des pays »), n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors que vous déclarez vous-même que le général Ndenguet est une personnalité extrêmement connue en R.C. (ibidem, pp. 8 et 10).

Il résulte des développements exposés supra que le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous travaillez pour l'épouse du général Ndenguet et, par conséquent, que vous auriez été agressée sexuellement par ce dernier dans les circonstances que vous décrivez, élément à la base de votre récit d'asile.

Partant, le Commissariat général constate que vous ne disposez d'aucun élément concret tendant à montrer que vous seriez en danger en cas de retour.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (Voir rapport d'audition du 10 février 2016, pp.6 et 12).

Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'il estime que les faits invoqués par la requérante ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Par contre, il considère que les autres motifs de la décision querellée ne suffisent pas à conclure que ces faits ne sont pas établis ou qu'ils ne sont pas de nature à induire, dans le chef de la requérante, un risque réel d'atteintes graves. Certains de ces motifs sont d'ailleurs dépourvus de toute pertinence. Relèvent à l'évidence de cette dernière catégorie les motifs constatant que l'épouse du général Ndenguet n'a proféré aucune menace explicite à l'encontre de la requérante et que cette dernière n'a pas été témoin des menaces dudit général. Le Conseil ne peut pas non plus faire sien le motif de l'acte attaqué laissant erronément accroire qu'un risque réel d'atteintes graves n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par la personne qu'il redoute : si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'un risque mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence. Par ailleurs, le Commissaire adjoint relève que la requérante est « *restée plus de trois mois à Kinshasa sans qu'il ressorte de [son] récit qu'[elle ait] connu le moindre problème là-bas* » mais rien n'indique que la République démocratique du Congo pourrait être considérée, pour la requérante, comme un premier pays d'asile au sens de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève enfin qu'en l'état actuel de l'instruction, « *le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que [la requérante ait] été agressée sexuellement* ».

3.6. Le Conseil tient toutefois à rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En l'espèce, le Conseil considère, après l'examen du dossier administratif, que l'instruction de la présente demande d'asile n'est pas suffisante pour lui permettre de se forger une opinion quant à la réalité des faits invoqués par la requérante.

3.7. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^e et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Celles-ci devraient au minimum consister en une nouvelle audition de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG15/30890) rendue le 25 février 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE